Organisation mondiale de la Santé

CONSEIL EXÉCUTIF
Cent trente-huitième session
Point 10.1 de l'ordre du jour

EB138/CONF./5
27 janvier 2016

Stratégie mondiale sur les ressources humaines pour la santé à l'horizon 2030

Projet de résolution proposé par l'Afrique du Sud, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, la Suisse, la Thaïlande, la Zambie, le Zimbabwe et les États Membres de l'Union européenne

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur le projet de stratégie mondiale sur les ressources humaines pour la santé à l'horizon 2030,[1]

RECOMMANDE à la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

PP1 Ayant examiné le rapport du Secrétariat sur le projet de stratégie mondiale sur les ressources humaines pour la santé à l'horizon 2030 ;

PP2 Réaffirmant qu'il est toujours important d'appliquer le Code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé (ci-après « Code mondial de l'OMS ») ;[2]

PP3 Rappelant les précédentes résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé visant à renforcer les personnels de santé ;[3]

[1] Document EB138/36.

[2] Adopté moyennant la résolution WHA63.16 Code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé (2010).

[3] Résolutions WHA64.6 (2011) sur le renforcement des personnels de santé, WHA64.7 (2011) sur le renforcement des soins infirmiers et obstétricaux, WHA66.23 (2013) sur la transformation de la formation des personnels de santé à l'appui de la couverture sanitaire universelle, WHA67.24 (2014) intitulée « Suivi de la Déclaration politique de Recife sur les ressources humaines pour la santé : des engagements renouvelés en faveur de la couverture sanitaire universelle, WHA65.20 (2012) sur l'action et le rôle de l'OMS en tant que chef de file du groupe de responsabilité sectorielle Santé face aux besoins sanitaires croissants dans les urgences humanitaires et WHA68.15 (2015) intitulée «Développer les soins chirurgicaux d'urgence, les soins chirurgicaux essentiels et l'anesthésie en tant que composantes de la couverture sanitaire universelle ».

PP4 Rappelant aussi les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2014 et 2015, lesquelles appellent les États Membres à mettre au point, en collaboration avec les organisations internationales et les acteurs non étatiques compétents, selon qu'il convient, des mesures préventives ayant pour objet de renforcer et de promouvoir la sécurité et la protection du personnel soignant et des autres professionnels de la santé et le respect de leurs codes déontologiques ;[1] et soulignent qu'il importe que les pays aient les moyens de faire face aux menaces pesant sur la santé publique grâce à des systèmes de santé solides et résilients, et disposent de personnels de santé motivés, bien formés et bien équipés ;[2]

PP5 Inspirée par l'ambition affichée par le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment sa dimension multisectorielle et l'appel lancé pour que soit réalisée la couverture sanitaire universelle ;

PP6 Guidée par l'objectif de développement durable 3.c visant à « accroître considérablement le budget de la santé et le recrutement, le perfectionnement, la formation et le maintien en poste du personnel de santé dans les pays en développement, notamment dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement » ;

PP7 Reconnaissant que les personnels de santé font partie intégrante de la construction de systèmes de santé solides et résilients qui contribuent à la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable liés à la nutrition, la santé, l'éducation, l'égalité des sexes, l'emploi et la réduction des inégalités ;[3]

PP8 Reconnaissant en outre que l'objectif de développement durable 3 et ses cibles ne pourront être atteints que par des investissements considérables et stratégiques dans les ressources humaines mondiales pour la santé, ainsi que par des changements importants dans la planification, l'éducation, le déploiement, le maintien en poste, la gestion et la rémunération des personnels de santé ;

PP9 Reconnaissant que dans tous les pays, le personnel de santé national est le premier à intervenir, y compris dans les pays où les systèmes de santé sont fragiles, et qu'il joue un rôle essentiel pour construire des systèmes de santé résilients ;[4]

PP10 Profondément préoccupée par le déficit croissant de ressources humaines pour la santé au niveau mondial et par le déséquilibre entre l'offre, la demande et les besoins des populations en personnels de santé, aujourd'hui et demain, qui est un obstacle majeur à la réalisation de la couverture sanitaire universelle, engagement pris dans le cadre de la cible 3.8 de l'objectif de développement durable 3 ;

[1] Résolution 69/132 (2014) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la santé mondiale et la politique étrangère.

[2] Résolution 70/L.32 (2015) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la santé mondiale et la politique étrangère.

[3] Voir les objectifs et cibles de développement durables, disponibles à l'adresse https://sustainabledevelopment.un.org/?menu=1300 (consulté le 25 janvier 2016).

[4] Résolution WHA64.10 (2011) sur le renforcement au niveau national des capacités de gestion des urgences sanitaires et des catastrophes et de la résilience des systèmes de santé ; et document A68/27 sur les ressources humaines mondiales pour l'action sanitaire d'urgence.

PP11 Prenant note de l'attention renouvelée portée au renforcement des systèmes de santé et de la nécessité de mobiliser et gérer efficacement, dans le cadre du soutien apporté, le financement national, international ainsi que les autres formes de financement ;[1]

PP12 Encouragée par l'émergence d'un consensus politique sur la contribution des personnels de santé à l'amélioration des résultats sanitaires, à la croissance économique, à l'application du Règlement sanitaire international et à la sécurité sanitaire mondiale ;

PP13 Reconnaissant qu'investir dans les nouvelles possibilités d'emploi des ressources humaines pour la santé peut aussi être synonyme de valeur ajoutée sur le plan socio-économique et contribuer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable,

(OP)1. ADOPTE la Stratégie mondiale sur les ressources humaines pour la santé à l'horizon 2030 (ci-après la « Stratégie mondiale »),[2] y compris la vision – qui est d'accélérer les progrès en vue de la couverture sanitaire universelle et des objectifs de développement durable en assurant l'accès universel aux agents de santé –, les principes, les quatre objectifs stratégiques et les échéances d'ici à 2020 et 2030 qui y sont proposés ;

(OP)2. INVITE INSTAMMENT tous les États Membres,[3] dans le souci de renforcer les systèmes de santé :

1) à adapter les quatre objectifs stratégiques de la Stratégie mondiale dans le cadre des stratégies relatives à la santé, à l'éducation et à l'emploi, et dans le contexte plus vaste du développement socio-économique, conformément aux priorités et spécificités nationales ;

2) à mobiliser les secteurs concernés et à veiller à l'existence de mécanismes intersectoriels aux niveaux national et infranational comme l'exigent un investissement fructueux dans les politiques portant sur les personnels de santé et une application efficace de celles-ci ;

3) à mettre en œuvre des options politiques telles qu'elles sont proposées par la Stratégie mondiale aux États Membres, moyennant un engagement de haut niveau et un financement approprié, y compris par l'intermédiaire de la mise en œuvre du Code mondial de l'OMS, en particulier en vue de :

a) renforcer les capacités respectives afin de tirer le meilleur parti des personnels de santé existants pour contribuer à la réalisation de la couverture sanitaire universelle ;

b) prévoir activement les lacunes dans les besoins, l'offre et la demande en matière de personnels de santé et y remédier, y compris moyennant la collaboration intersectorielle ;

[1] L'initiative intitulée « Feuille de route : systèmes sains – vies saines » ; les résolutions WHA64.9 (2011) sur les structures durables de financement de la santé et la couverture universelle, WHA62.12 (2009) sur les soins de santé primaires, renforcement des systèmes de santé compris, WHA64.8 (2011) sur le renforcement du dialogue national afin d'instaurer des politiques, stratégies et plans de santé plus solides et WHA62.13 (2009) sur la médecine traditionnelle.

[2] La Stratégie mondiale sera jointe en annexe après l'adoption de la résolution par l'Assemblée de la Santé.

[3] Et, le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

c) renforcer les capacités institutionnelles aux niveaux infranational et national pour une gouvernance et une direction efficaces des ressources humaines pour la santé, en tant qu'élément essentiel de la constitution de systèmes de santé nationaux complets offrant une solution à long terme pour la gestion des interventions d'urgence dues aux flambées dans leur phase initiale ;

d) consolider un ensemble clé de données relatives aux ressources humaines pour la santé moyennant un rapport annuel auprès de l'Observatoire de la santé mondiale, et une mise en œuvre progressive d'une comptabilité nationale des personnels de santé, afin de soutenir les politiques et la planification au niveau national ; ainsi que le cadre de suivi et de responsabilisation de la Stratégie mondiale. [Cela suppose la présentation annuelle d'un rapport sur l'action menée pour concevoir des mesures préventives efficaces et promouvoir la sécurité et la protection du personnel médical et sanitaire] ;[1]

(OP)3. INVITE les partenaires internationaux, régionaux et locaux, ainsi que les parties prenantes du secteur de la santé et au-delà à se lancer dans la mise en œuvre de la Stratégie mondiale et de ses échéances d'ici à 2020 et 2030, et à appuyer cette mise en œuvre, conformément aux mécanismes institutionnels nationaux visant à coordonner un programme intersectoriel sur les personnels de santé, appelant en particulier :

1) les établissements de formation à adapter leur cadre institutionnel et leurs modalités d'enseignement, conformément aux systèmes d'accréditation nationaux et aux besoins sanitaires des populations ; à former un nombre suffisant d'agents de santé qualifiés et dotés des compétences pertinentes, tout en œuvrant en faveur de l'égalité des sexes au niveau des admissions et de l'enseignement ; ainsi qu'à préserver la qualité et à améliorer les performances grâce à des programmes de perfectionnement professionnel en cours d'emploi ;

2) les organisations professionnelles, les associations et les organes de réglementation à adopter des règles visant à optimiser les compétences des personnels et à appuyer la collaboration interprofessionnelle afin que l'éventail des compétences réponde aux besoins de la population ;

3) le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, les banques de développement régional et les autres établissements financiers et de crédit à adapter leurs politiques macroéconomiques et leurs critères d'investissement à la lumière des preuves de plus en plus nombreuses indiquant que les investissements dans la planification des personnels de santé, ainsi que dans la formation, le perfectionnement, le recrutement et le maintien en poste des agents de santé sont profitables pour le développement économique et social, ainsi que pour la réalisation des objectifs de développement durable ;

4) les partenaires du développement, y compris les partenaires bilatéraux et les mécanismes d'aide multilatéraux, à augmenter, à coordonner, et à harmoniser leurs investissements dans l'éducation, l'emploi, la santé, l'égalité des sexes et le travail afin d'appuyer le financement intérieur visant à agir sur les priorités nationales en matière de personnels de santé ;

[1] Résolutions WHA64.10 (2011) sur le renforcement au niveau national des capacités de gestion des urgences sanitaires et des catastrophes et de la résilience des systèmes de santé, WHA65.20 (2012) sur l'action et rôle de l'OMS en tant que chef de file du groupe de responsabilité sectorielle Santé face aux besoins sanitaires croissants dans les urgences humanitaires et la résolution 69/132 (2014) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la santé mondiale et la politique étrangère.

5) les initiatives mondiales pour la santé à s'assurer que toutes les subventions comprennent une évaluation des répercussions sur les personnels de santé, utilisent la coordination et le leadership nationaux, et contribuent à des investissements fructueux dans des politiques nationales portant sur les personnels de santé ainsi qu'à l'application efficace de celles-ci ;

(OP)4. PRIE le Directeur général :

1) d'apporter un soutien aux États Membres, à leur demande, pour la mise en œuvre et le suivi de la Stratégie mondiale, notamment en vue :

a) d'optimiser les ressources humaines pour la santé existantes, d'anticiper les besoins à venir en matière de personnels de santé et d'y répondre ;

b) de renforcer la gouvernance et le leadership des ressources humaines pour la santé par l'élaboration d'orientations normatives et la mise à disposition d'une coopération technique, ainsi qu'en favorisant efficacement la coordination, l'alignement et la responsabilisation transnationaux ;

c) de fournir un appui aux États Membres concernant l'élaboration et la pérennisation d'un cadre pour les systèmes d'information sur les personnels de santé, notamment la consolidation d'un ensemble clé de données sur les personnels de santé moyennant un rapport annuel auprès de l'Observatoire de la santé mondiale, ainsi que la mise en œuvre progressive d'une comptabilité nationale des personnels de santé, dans le but de renforcer la disponibilité, la qualité et l'exhaustivité des données sur les personnels de santé ;

d) [d'appuyer en outre les États Membres pour qu'ils garantissent la sécurité des personnels de santé, notamment en mettant en œuvre les mesures préventives comme il est demandé dans la résolution 69/132 (2014) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la santé mondiale et la politique étrangère] ;

2) d'inclure une évaluation des effets pour les personnels de santé des résolutions techniques présentées à l'Assemblée mondiale de la Santé et aux comités régionaux;

3) de faciliter le partage d'informations et de bonnes pratiques concernant les ressources humaines pour la santé, ainsi que la collaboration entre les États Membres et les parties prenantes concernées, en se conformant aux pratiques inscrites dans le Code mondial de l'OMS ;

4) de présenter régulièrement un rapport à l'Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, sur les progrès accomplis par rapport aux échéances établies par la Stratégie mondiale, et conformément aux rapports à soumettre concernant le Code mondial de l'OMS.

= = =